

**COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**



IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 414405
Lots : 3 312 492-P, 4 014 928-P, 4 611 393-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 8,8289 hectares
Circonscription foncière : Coaticook
Municipalité : Coaticook (V)
MRC : Coaticook

Date : Le 21 août 2017

MEMBRES PRÉSENTS : Éline Grignon, commissaire
M^e Hélène Lupien, vice-présidente

DEMANDERESSE : Ville de Coaticook

PERSONNE INTÉRESSÉE : Madame Claudine Hirter

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La Ville de Coaticook s'adresse à la Commission dans le cadre de l'aménagement de deux bassins de rétention.
- [2] Elle requiert donc l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie approximative de 8,73 hectares, correspondant à une partie des lots 3 312 492, 4 014 928 et 4 611 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook. Cette superficie comprend l'aménagement des bassins et des digues ainsi que des aires d'entretien.
- [3] Elle requiert également l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie approximative de 948 mètres carrés, correspondant à une seconde partie des mêmes lots, et ce, afin de servir d'aires temporaires de travail.
- [4] Toutefois, en application du premier alinéa de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), comme la demande vise l'implantation de nouveaux usages de nature institutionnelle sur des lots qui sont contigus aux limites de

1 RLRQ, c. P-41.1

la zone agricole, la Commission doit assimiler la demande à une demande d'exclusion. La Commission considère donc être saisie d'une demande d'exclusion d'une partie des lots 3 312 492, 4 014 928 et 4 611 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook, représentant une superficie d'approximativement 8,83 hectares.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [5] Dans la résolution 16-11-33805 adoptée le 14 novembre 2016, le Conseil municipal de la Ville de Coaticook appuie la demande d'autorisation et recommande l'acceptation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Celle-ci précise notamment que :

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'espaces appropriés hors de la zone agricole qui permettent la réalisation de ces ouvrages de retenue des eaux;

CONSIDÉRANT qu'une fois les travaux de réalisation des digues terminés, il est techniquement possible d'utiliser la partie à être inondée à une fin agricole;

CONSIDÉRANT que le projet ne met pas en péril l'homogénéité des activités agricoles du secteur;

CONSIDÉRANT que la superficie totale des travaux d'aménagement du bassin de rétention du ruisseau Pratt serait de 111 941 m² et que seulement 66 245 m² serait compris à l'intérieur de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que l'empiétement du bassin de rétention du ruisseau Pratt à l'intérieur de la zone agricole permanente porte sur une partie de la bande d'entretien de la digue et sur le bassin en soi et qu'aucun travail d'aménagement ne sera réalisé à cet endroit;

CONSIDÉRANT que les travaux requis pour l'aménagement de l'ouvrage du bassin de rétention du cours d'eau Cloutier sont situés à un endroit où le potentiel agricole est faible en raison de la présence de deux branches du cours d'eau Cloutier et d'un petit boisé;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait un effet positif sur les conditions socioéconomiques de la ville, puisque l'aménagement de ces deux ouvrages limiterait les dommages occasionnés par les inondations à l'intérieur du milieu urbain de la ville de Coaticook, en plus de diminuer les coûts reliés aux dédommagements résultant des inondations;

[...]

CONSIDÉRANT que les ouvrages prévus minimisent les conséquences sur les activités agricoles existantes et sur le développement des activités agricoles, car l'emplacement des bassins de rétention projetés pourra continuer d'être cultivé;

[...]

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture (bassin de rétention) sur une partie des lots 3 312 492 (pour le bassin du cours d'eau Cloutier) et 4 611 393 (pour le bassin du ruisseau Pratt) est conforme à la réglementation d'urbanisme;

- [6] Par ailleurs, le projet de construction de deux bassins de rétention sur le ruisseau Pratt et le cours d'eau Cloutier est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Coaticook.
- [7] Dans une seconde résolution (17-01-33904 adoptée le 9 janvier 2017), le Conseil municipal de la Ville de Coaticook appuie l'ajout d'une partie du lot 4 014 928 à la demande d'autorisation et recommande l'acceptation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec. Celle-ci précise notamment que :

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt de la demande d'autorisation no 414405, l'inscription du lot no 4 014 928 a été omise même si ce dernier a été comptabilisé dans la demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture (bassin de rétention) pour le bassin de rétention du ruisseau Pratt;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger l'omission qui a été réalisé lors de la rédaction de la demande et de la résolution no 16-11-33805 datée du 14 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la Ville ajoute une partie du lot no 4 014 928 à la demande d'autorisation en plus du lot 4 611 393 pour le bassin de rétention du ruisseau Pratt ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale visée dans la résolution municipale no 16-11-33805 n'est pas modifiée et qu'il est précisé que la superficie sur une partie du lot 4 014 928 (bassin de rétention sur le ruisseau Pratt) porte sur 3 763 m², plus 71 m² temporairement, soit lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de bien identifier tous les lots sollicités par la demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture;

LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [8] La MRC de Coaticook ne s'est pas prononcée sur l'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 8,73 hectares visant une fin autre que l'agriculture, soit l'aménagement de bassins de rétention, de digues et des aires d'entretien, ni sur l'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 948 mètres visant une fin autre que l'agriculture, soit des aires temporaires de travail.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

- [9] Dans une lettre du 4 mars 2017, la Fédération de l'UPA de l'Estrie informe la Commission qu'elle attendra l'analyse de la Commission avant d'émettre une opinion définitive dans le présent dossier. Néanmoins, elle se questionne sur les réelles possibilités d'utilisation agricoles de ces terres en dehors des périodes d'inondation.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [10] Le 7 juin 2017, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande d'exclusion devait être refusée.
- [11] Toutefois, la Commission indiquait, pour le bassin du ruisseau Pratt, que l'utilisation à une fin non agricole visant l'aire d'entretien permanente devait être autorisée, que l'utilisation à une fin non agricole visant le bassin de rétention devait être rejetée, parce que non nécessaire, et que l'utilisation à une fin non agricole visant l'aire d'entretien temporaire devait être autorisée avec conditions.
- [12] Pour ce qui est du bassin du cours d'eau Cloutier–Branche 1, la Commission indiquait que l'utilisation à une fin non agricole visant la digue et l'aire d'entretien permanente devait être autorisée, que l'utilisation à une fin non agricole visant le bassin de rétention devait être rejetée, parce que non nécessaire, et que l'utilisation à une fin non agricole visant l'aire d'entretien temporaire devait être autorisée avec conditions.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [13] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et aucune observation additionnelle n'a été produite.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [14] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12, 62 et 65.1 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

- [15] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

LE CONTEXTE

Géographique

- [16] Les sites visés par la présente demande se localisent sur le territoire de la municipalité de Coaticook, dans la MRC du même nom. La municipalité de Coaticook se situe au pourtour sud de la région métropolitaine de recensement de Sherbrooke.
- [17] Plus précisément, le premier site visé se situe entre les rues Morgan et Main Ouest, au nord-ouest du périmètre urbain, alors que le second site se trouve du côté sud de la rue Barnston, au sud-ouest du périmètre urbain.

Agricole

- [18] Les sites visés s'inscrivent dans un milieu agricole homogène où il se fait de l'agriculture active et dynamique, vouée principalement aux cultures fourragères et céréalières ainsi qu'à divers élevages, notamment de bovins laitiers et de porcs. On note aussi la présence de massifs boisés parfois avec des peuplements d'érables.
- [19] Hormis quelques usages résidentiels dispersés en bordure des chemins publics et dont la plupart étaient en place à la date d'entrée en vigueur de la Loi, peu d'usages non agricoles sont présents dans ce milieu.
- [20] Ce milieu bénéficie, par ailleurs, d'une bonne qualité de sol, voire très bonne, soit majoritairement de classes 2, 3 et 4, selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*.
- [21] Le site retenu pour le ruisseau Pratt compte une superficie totale de 11,20 hectares, dont 4,57 hectares en zone non agricole et 0,0071 hectare en servitude temporaire, durant les travaux de la digue. Ce site, traversé par le ruisseau Pratt du nord au sud, est presque entièrement cultivé en foin et maïs, selon les données 2015 de la Financière agricole du Québec (FADQ). Le site visé pour le cours d'eau Cloutier couvre une superficie totale de 2,1973 hectares dont 0,0877 hectare servira d'aire temporaire de travail, 1,69 hectare pour le bassin de rétention et 0,4157 hectare pour la digue. Ce site traversé d'est en ouest par le cours d'eau Cloutier est en partie cultivé en foin et en partie boisé sans érables. Ces sites offrent d'excellentes possibilités d'utilisation agricoles étant donné qu'ils font majoritairement partie de lots en culture.
- [22] La ville de Coaticook est citée à l'annexe II du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). L'augmentation des superficies en cultures y est donc interdite.
- [23] Selon la demande, l'établissement de production animale le plus proche se trouve à 500 mètres des sites visés, à l'extérieur des zones à être inondées.

De planification régionale et locale

- [24] Le schéma d'aménagement et de développement révisé de 2^e génération est entré en vigueur le 22 juin 2000. Selon ce dernier, les sites visés figurent dans l'affectation « agricole restreinte ».

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

- [25] Au soutien de la demande, un rapport d'expert préparé par la firme Les Services Exp inc. a été soumis, duquel les éléments suivants ont été tirés.

Mise en situation

- [26] Le village de Coaticook subit, depuis plusieurs années, des inondations importantes causées principalement par le ruisseau Pratt, situé en amont du centre urbain, et son tributaire le cours d'eau Cloutier. Pour l'année 2014-2015, ces inondations ont causé la destruction de nombreuses résidences et édifices du centre-ville ainsi que des dommages importants aux infrastructures de la ville de Coaticook, dont les frais ont été chiffrés à 3 640 484 dollars.
- [27] Afin de résoudre les problèmes causés par les crues récurrentes du ruisseau Pratt et du cours Cloutier, plusieurs études ont été réalisées. Finalement, c'est l'aménagement de deux bassins de rétention sur le ruisseau Pratt et le cours d'eau Cloutier qui ont été retenus.

Description du projet

- [28] Les ouvrages proposés consistent donc à construire pour chacun des bassins une digue, un ouvrage de contrôle pour le débit et d'un ouvrage de trop-plein. Des bassins de rétention des eaux se formeront alors en amont de ces ouvrages durant la période des fontes des neiges ou de fortes précipitations diminuant les risques d'inondation du centre-ville de Coaticook.
- [29] *Volet 1 : Bassin du ruisseau Pratt*
- [30] Une digue en terre d'une hauteur de 5 mètres permettant de contenir l'eau sur le terrain en amont sera érigée dans la partie située en zone non agricole. Un ouvrage de contrôle des eaux serait aménagé à l'intérieur de la digue. L'élévation du dessus de la digue serait de 324 mètres et le déversoir de trop-plein serait situé à 323,5 mètres. Selon le rapport de faisabilité préparé par les Services Exp inc., pour une crue de récurrence 2 ans, il n'y aura aucune retenue d'eau dans le bassin causée par la structure de contrôle. Par contre, pour des crues de récurrence 50 ans (élévation 323,21 mètres) et 100 ans (élévation 323,7 mètres), les superficies inondées seront respectivement

d'environ 8,4 hectares et 10,5 hectares pour des volumes d'eau accumulés de 93 000 mètres cubes et 137 000 mètres cubes.

- [31] Entre les élévations 323,21 et 323,5 mètres, le contrôle du débit se fera uniquement par les ouvertures de la structure de contrôle, mais lorsque le niveau d'eau accumulée dépasse 323,5 mètres (volume entre les récurrences 50 ans et 100 ans), les structures de trop-plein commenceront à évacuer l'eau. À l'élévation 323,7 mètres (récurrence 100 ans), le débit sera évacué par les ouvertures de la structure de contrôle et par les structures de trop-plein.
- [32] La structure de contrôle des eaux serait constituée d'un ponceau en béton de 5 mètres de largeur par 2 mètres de hauteur, dont une partie serait enfouie à une profondeur de 0,2 mètre dans le lit du ruisseau. À l'intérieur, un mur de béton muni de trois ouvertures permettra de contrôler le débit et servira également de déversoir pour le trop-plein quand le niveau d'eau atteindra 323,5 mètres (entre les récurrences de 50 et 100 ans).
- [33] Le terrain correspondant au bassin de rétention des eaux, à l'aire d'entretien de la digue ainsi qu'à l'aire temporaire de travail se trouve principalement en zone agricole. La superficie allouée au bassin de rétention est actuellement en culture et ne serait pas affectée par les travaux de construction. Elle subirait seulement les inondations causées par la réalisation de la digue.
- [34] *Volet 2 : Bassin du cours d'eau Cloutier - Branche 1*
- [35] Au départ, deux options ont été évaluées pour cet ouvrage, mais c'est l'option 2 qui a finalement été retenue parce qu'elle minimise l'empiétement de la digue sur les terres en culture. Cette option nécessite une superficie totale de 2,19 hectares dont 0,0877 hectare servirait seulement durant les travaux de construction. Elle comporterait une digue en terre d'une hauteur de 4,65 mètres ainsi qu'une structure de contrôle des eaux qui serait du même type que celle proposée pour le bassin du ruisseau Pratt, sauf que le déversoir serait absent. L'élévation du dessus de la digue serait de 352,65 mètres et le déversoir de trop-plein serait à 352,35 mètres. Pour une crue de récurrence 2 ans (élévation 348,9 mètres), la superficie inondée serait de 860 mètres carrés pour un volume d'eau accumulée de 179 mètres cubes; de 1,42 hectare pour un volume accumulé de 21 487 mètres cubes pour une récurrence 50 ans (élévation 352,15 mètres) et de 1,8 hectare pour un volume accumulé de 24 475 mètres cubes, pour une récurrence 100 ans, selon le rapport de faisabilité.
- [36] On soutient que cette option réduit considérablement l'empiétement sur la terre en culture puisque la majeure partie de l'ouvrage serait implantée sur un site peu exploité par le propriétaire en raison du passage du cours d'eau Cloutier. La moitié seulement de la digue ainsi qu'une petite partie du bassin de rétention des eaux empiéteraient sur une parcelle en culture; malgré tout, cette dernière pourrait continuer d'être cultivée.

Argumentaire selon les critères de l'article 62 de la Loi

- [37] Selon le rapport d'expert, les sites retenus pour la réalisation des ouvrages présentent un bon potentiel pour l'agriculture. On souligne que leur potentiel agricole de même que leurs possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture ne seraient nullement compromis par ce projet sauf lors d'une inondation. En effet, l'emplacement du bassin de rétention des eaux sur le ruisseau Pratt continuerait d'être cultivé, sauf en ce qui concerne l'aire d'entretien de la digue qui est de 12 mètres carrés.
- [38] Pour le bassin du cours d'eau Cloutier, à part une superficie de 0,1528 hectare qui serait soustraite de l'agriculture, les portions cultivables du bassin de rétention pourraient continuer d'être cultivées.
- [39] On souligne également qu'étant donné que l'essentiel des infrastructures du bassin de rétention du ruisseau Pratt serait aménagé à l'extérieur de la zone agricole, ce projet n'entraînerait aucune conséquence négative sur l'utilisation du lot visé et des lots avoisinants à des fins agricoles. Les superficies en culture pourraient continuer d'être exploitées sans restriction, même avec la présence du bassin de rétention.
- [40] Par ailleurs, l'aménagement d'un bassin de rétention sur le cours d'eau Cloutier entraînerait peu de conséquences négatives sur l'utilisation du lot visé à des fins agricoles et n'entrave aucunement la poursuite des activités agricoles sur les lots avoisinants, car le site choisi pour la construction de la digue n'est cultivé que sur la moitié de la superficie et la portion inondée est majoritairement non exploitée à des fins agricoles.
- [41] On allègue que l'implantation d'un bassin de rétention, autant sur le site du ruisseau Pratt que sur celui du cours d'eau Cloutier, n'introduirait pas de nouveaux points de référence en rapport avec l'application des distances séparatrices, à l'égard des installations d'élevage.
- [42] Les ouvrages projetés ne peuvent pas être réalisés dans le milieu bâti et doivent être construits sur les ruisseaux occasionnant les inondations. Par conséquent, il n'existe pas d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.
- [43] Aussi, on fait valoir que l'implantation des deux bassins de rétention n'occasionnerait aucune contrainte négative sur la préservation des ressources eau et sol et générerait un impact négligeable sur l'homogénéité du milieu.
- [44] On souligne finalement que la réalisation de ces ouvrages améliorerait la sécurité du centre-ville du Coaticook et de ses occupants.

Décisions de la Commission sur la propriété

- [45] La Commission constate qu'au sud-est du site visé pour le bassin du cours d'eau Cloutier, au dossier 334825², elle a acquiescé au morcellement visant un échange, entre voisins, de parcelles d'une superficie de 2,22 hectares, en vue de modifier la configuration de leurs propriétés respectives. Elle a estimé que ce morcellement n'altérera d'aucune façon l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles concernées et n'affectera nullement la viabilité des entreprises agricoles impliquées.
- [46] Au sud du site visé pour le bassin du ruisseau Pratt, au dossier 330530³, la Commission a ordonné l'exclusion de la zone agricole permanente d'une superficie de 17,45 hectares afin d'y aménager un parc industriel à caractère régional, pour les motifs suivants :

Compte tenu de toutes ces démarches, ententes et mesures, d'une part, et de la démonstration éloquentes quant à la nécessité du parc industriel et à la formulation des objectifs de développement, tant de la Ville de Coaticook que de la MRC, d'autre part, la Commission estime que l'autorisation peut être accordée et confirme les conclusions de son orientation préliminaire.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [47] Sur la base des faits ci-devant exposés et du contexte global relativement à la présente demande composée de deux volets, soit le bassin du ruisseau Pratt et le bassin du cours d'eau Cloutier, la Commission indiquait dans son orientation préliminaire qu'elle s'apprêtait à :
- Refuser l'exclusion.
 - Bassin du ruisseau Pratt : autoriser l'utilisation à une fin non agricole visant l'aire d'entretien permanente; rejeter, car non nécessaire, l'utilisation à une fin non agricole visant le bassin de rétention; et autoriser avec conditions l'utilisation à une fin non agricole visant l'aire d'entretien temporaire.
 - Bassin du cours d'eau Cloutier–Branche 1 : autoriser l'utilisation à une fin non agricole visant la digue et l'aire d'entretien permanente; rejeter, car non nécessaire, l'utilisation à une fin non agricole visant le bassin de rétention; et autoriser avec conditions l'utilisation à une fin non agricole visant l'aire d'entretien temporaire.

² Pierre Cloutier, n° 334825, 1^{er} mars 2004

³ Municipalité de Coaticook, n° 330530, 30 mai 2003

[48] La Commission évoquait les motifs suivants :

*Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que **l'exclusion devrait être refusée.***

La Commission a l'obligation de traiter la demande soumise en exclusion, puisque le site visé est contigu à la zone non agricole tel qu'édicté à l'article 58.4 de la Loi. Toutefois, elle peut décider de disposer de la demande par une autorisation particulière à des fins autres que l'agriculture, comme le Tribunal administratif du Québec (TAQ) en a décidé en 2010, dans les termes suivants :

Le Tribunal conclut que l'obligation de l'article 61.2 LPTAA d'assimiler la demande à une demande d'exclusion signifie qu'il faut appliquer la procédure prévue pour la présentation d'une demande d'exclusion ainsi que les critères applicables à une demande d'exclusion. Ces obligations n'ont toutefois aucunement pour effet de retirer à la Commission son pouvoir d'autoriser l'utilisation aux fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation ou la coupe des érables sur les lots visés si elle considère qu'une telle autorisation peut être accordée en se fondant sur les critères applicables.

Dans le cas qui nous occupe, la Commission estime qu'il n'est pas justifié d'ordonner l'exclusion de la zone agricole des sites visés, étant donné que la majorité des usages demandés sont soit temporaires ou ne nécessitent pas d'autorisation. Par ailleurs, exclure une telle superficie en plein cœur de la zone agricole aurait un impact important sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles. Ainsi, la Commission croit nécessaire de maintenir un contrôle sur l'utilisation future du site visé.

Il apparaît donc plus approprié et moins contraignant pour la zone et les activités agricoles que la Commission évalue la demande sur une base d'utilisation à une fin autre que l'agriculture.

Volet 1 : Bassin du ruisseau Pratt

Aire d'entretien permanente

*Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que l'utilisation à une fin non agricole d'une superficie de 12 mètres carrés servant d'aire d'entretien permanente devrait être **autorisée.***

La Commission considère qu'il s'agit d'un accessoire indispensable à l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de la digue qui serait érigée dans

la zone non agricole contiguë. La superficie visée étant minime, la Commission juge que sa soustraction du lot visé n'aurait pas pour effet de modifier de manière notable la superficie totale et aurait peu d'impacts sur les possibilités agricoles de la portion résiduelle. Par ailleurs, la Commission estime que la perte de sol engendrée par l'usage recherché serait limitée.

Bassin de rétention

Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que l'utilisation à une fin non agricole d'une superficie de 66 233 mètres carrés (66 245 mètres carrés - 12 mètres carrés) pour le bassin de rétention devrait être **rejetée parce que non nécessaire** puisque la parcelle est sous couverture végétale et qu'aucun aménagement n'y serait réalisé.

La superficie visée pour le bassin de rétention du ruisseau Pratt est déjà utilisée pour des fins d'agriculture au sens de l'article 1 de la Loi. Aucune autorisation n'est requise pour poursuivre une activité agricole déjà en place. Cela étant, une autorisation aurait été nécessaire si des travaux d'aménagement avaient été prévus, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

De l'avis de la Commission, les inondations de parcelles cultivées ou sous couverture végétale surviennent de manières ponctuelles. Les probabilités de récurrence pour le site visé sont limitées (50 à 100 ans). Ces inondations sont désagréables certes, mais elles ne limitent pas le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants.

De fait, au Québec, de nombreuses propriétés, dont des champs agricoles, sont inondées par les crues printanières et continuent d'êtreensemencées ou sous couvert végétal. Cette particularité ne justifie pas aux yeux de la Commission un changement d'usage. Par ailleurs, les superficies en culture sur le site visé sont assurées à la FADQ. Elles pourraient continuer d'être exploitées sans restriction, même avec la présence du bassin de rétention.

Aire d'entretien temporaire

Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que l'utilisation à une fin non agricole d'une superficie de 71 mètres carrés servant d'aire d'entretien temporaire le temps des travaux de la digue devrait être **autorisée avec conditions**.

L'usage demandé étant temporaire, la Commission estime qu'il n'affecterait pas la pratique d'activités agricoles de ce milieu étant donné les conditions ci-après énoncées.

* * * * *

Si aucune observation additionnelle ne vient modifier les conclusions de la Commission énoncées pour ce volet de la demande, les conditions à la décision seront libellées comme suit.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- 1. L'autorisation est valide pour une période de 5 ans à compter de la date de la décision.*
- 2. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation.*
- 3. Lors du réaménagement, le site devra être décompacté, amendé, fertilisé, remis en culture ou en sylviculture.*

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

Volet 2 : Bassin du cours d'eau Cloutier - Branche 1

Digue et aire d'entretien permanente

*Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 4 157 mètres carrés servant à la mise en place d'une digue sur le cours d'eau Cloutier de même que l'aire d'entretien permanente associée devrait être **autorisée**.*

La Commission prend en considération qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique qui permettrait de diminuer, voire éliminer les inondations du milieu urbain de la ville de Coaticook. Dans le présent cas, la Commission est bien consciente des différentes problématiques et des coûts associés aux débordements du cours d'eau Cloutier (tributaire au ruisseau Pratt) vécus par la demanderesse. Ainsi, sur la base des faits ci-devant exposés et du contexte global relativement à la présente demande, la Commission est d'avis qu'il s'agit du site de moindre impact sur l'agriculture pour

l'établissement de la digue et de l'aire permanente requise pour son entretien.

De plus, ces usages n'engendreraient pas de restrictions additionnelles ou particulières aux pratiques agricoles qui s'exercent déjà dans le milieu.

Bassin de rétention

*Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que l'utilisation à une fin non agricole d'une superficie de 16 939 mètres carrés pour le bassin de rétention devrait être **rejetée parce que non nécessaire** puisque la parcelle est sous couverture végétale et qu'il n'y aurait pas de travaux d'aménagement qui y seraient réalisés.*

La superficie visée pour le bassin de rétention du cours d'eau Cloutier est déjà utilisée pour des fins d'agriculture au sens de l'article 1 de la Loi. Ainsi, tel qu'évoqué au volet 1, aucune autorisation n'est requise pour poursuivre une activité agricole déjà en place. Cela étant, une autorisation aurait été nécessaire si des travaux d'aménagement avaient été prévus, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

La Municipalité évoquait que l'aménagement sur le lot visé d'un bassin de rétention sur le cours d'eau Cloutier n'entraverait aucunement la poursuite des activités agricoles sur les lots avoisinants, car le site choisi pour la construction de la digue n'est cultivé que sur la moitié de la superficie et la portion inondée est majoritairement non exploitée à des fins agricoles.

Pour la Commission, la définition du mot agriculture couvre plusieurs réalités qui vont bien au-delà de la conception traditionnelle de l'agriculture. Le simple fait de laisser le sol sous couverture végétale même si ce couvert n'est pas le résultat d'une activité humaine constitue de l'agriculture. En ce sens, il est donc permis de dire qu'un sol sous couverture végétale est en état d'agriculture au sens de la Loi.

Ainsi, les superficies visées par le bassin de rétention conserveraient leur vocation agricole en étant végétalisées, et ce, même avec la présence du bassin de rétention.

Aire d'entretien temporaire

*Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que l'utilisation à une fin non agricole d'une superficie de 877 mètres carrés servant d'aire d'entretien temporaire le temps des travaux de la digue devrait être **autorisée avec conditions**.*

L'usage demandé étant temporaire, la Commission estime qu'il n'affecterait pas la pratique d'activités agricoles de ce milieu étant donné les conditions ci-après énoncées.

* * * * *

Si aucune observation additionnelle ne vient modifier les conclusions de la Commission énoncées dans le présent document, les conditions à la décision seront libellées comme suit.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. *L'autorisation est valide pour une période de 5 ans à compter de la date de la décision.*
2. *Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation.*
3. *Lors du réaménagement, le site devra être décompacté, amendé, fertilisé, remis en culture ou en sylviculture.*

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

[49] Comme prévu par la Loi, un délai de 30 jours après l'acheminement du *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* était accordé à toute personne intéressée pour présenter des observations écrites ou demander la tenue d'une rencontre avec la Commission.

[50] Ainsi, en l'absence d'éléments nouveaux soumis dans le délai imparti allant à l'encontre de cette appréciation première, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, maintient les conclusions de son orientation préliminaire.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

REFUSE de faire droit à la demande d'exclusion d'une partie des lots 3 312 492, 4 014 928 et 4 611 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook, représentant une superficie d'approximativement 8,83 hectares.

Bassin du ruisseau Pratt

AUTORISE l'utilisation à une fin non agricole d'une superficie de 12 mètres carrés, sur une partie du lot 4 014 928 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook, afin d'y ériger une aire d'entretien permanente.

REJETTE, parce que non nécessaire, l'utilisation à une fin non agricole d'une superficie de 66 233 mètres carrés, sur une partie des lots 4 014 928 et 4 611 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook, afin d'y aménager un bassin de rétention.

AUTORISE l'utilisation à une fin non agricole d'une superficie de 71 mètres carrés, sur une partie du lot 4 014 928 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook, afin d'y ériger une aire d'entretien temporaire.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. L'autorisation est valide pour une période de **5 ans** à compter de la date de la décision.
2. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation.
3. Lors du réaménagement, le site devra être décompacté, amendé, fertilisé, remis en culture ou en sylviculture.

Les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation apparaissent sur un plan versé au dossier de demande, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Bassin du cours d'eau Cloutier–Branche 1

AUTORISE l'utilisation à une fin non agricole d'une superficie de 4 157 mètres carrés sur une partie du lot 3 312 492 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook afin d'y ériger une digue et une aire d'entretien permanente.

REJETTE, parce que non nécessaire, l'utilisation à une fin non agricole d'une superficie de 16 939 mètres carrés sur une partie du lot 3 312 492 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook afin d'y aménager un bassin de rétention.

AUTORISE l'utilisation à une fin non agricole d'une superficie de 877 mètres carrés sur une partie du lot 3 312 492 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Coaticook afin d'y ériger une aire d'entretien temporaire.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

1. L'autorisation est valide pour une période de **5 ans** à compter de la date de la décision.
2. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation.
3. Lors du réaménagement, le site devra être décompacté, amendé, fertilisé, remis en culture ou en sylviculture.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation apparaît sur un plan versé au dossier de demande, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.



Élane Grignon, commissaire
Présidente de la formation



M^e Hélène Lupien, vice-présidente

Commission de protection du
territoire agricole du Québec

Copie certifiée conforme par :



PERSONNE AUTORISÉE
(art. 15 L.P.T.A.A.)

Plan 3 : Description du secteur du ruisseau Pratt



Plan 4 : Description du secteur du cours d'eau Cloutier



Annexe faisant partie intégrante de la décision 414405
 Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.

AVIS DE RECOURS AUTRES QUE JUDICIAIRES PRÉVUS PAR LA LOI

➤ À la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

DEMANDE DE RECTIFICATION

18.5 La décision ou ordonnance entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme peut toujours être rectifiée d'office ou sur demande par la commission; il en est de même de la décision qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'était demandé ou omet de se prononcer sur une partie de la demande.

DEMANDE DE RÉVISION

18.6 La commission peut, d'office ou sur demande, réviser ou révoquer une décision ou ordonnance qu'elle a rendue et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- a) lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- b) lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- c) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ou l'ordonnance.

Toute demande de révision ou en rectification doit être transmise aux bureaux de la Commission, à l'une des adresses suivantes :

CPTAQ Longueuil

Direction des affaires juridiques
25, boulevard La Fayette Nord, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Tél. : 450-442-7100 ou 1-800-361-2090

CPTAQ Québec

Direction des affaires juridiques
200, chemin Ste-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Tél. : 418-643-3314 ou 1-800-667-5294

➤ Au Tribunal administratif du Québec (TAQ)

RECOURS EN CONTESTATION

21.1 Une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la commission devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

21.4 Le tribunal ne peut, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée, réévaluer l'appréciation que la commission a faite de la demande sur la base des critères dont elle devait tenir compte.

Lorsque le Tribunal constate, à l'examen de la requête et de la décision contestée, qu'en raison d'une telle erreur de droit ou de fait, la commission a omis d'apprécier la demande sur la base de ces critères, il peut lui retourner le dossier pour qu'elle y procède.

La requête en contestation, accompagnée du paiement des droits prévus par le TAQ, doit être adressée à l'une des adresses suivantes :

TAQ de Montréal

Secrétariat
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514-873-7154 ou 1-800-567-0278

TAQ de Québec

Secrétariat
575, rue St-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Tél. : 418-643-3418 ou 1-800-567-0278

